

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (FCI) (AISBL)

Place Albert 1^{er}, 13, B – 6530 Thuin (Belgique), tel : +32.71.59.12.38, internet : <https://www.fci.be>

RÈGLEMENT DES EXPOSITIONS CANINES DE LA FCI



NB : Le masculin générique s'applique au féminin de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Table des matières

1	GENERALITES	3
2	DEMANDES	3
3	RESTRICTIONS	4
4	CONDITIONS SPECIALES – ENGAGEMENT DES CHIENS	4
5	CLASSES	7
6	QUALIFICATIFS ET CLASSEMENTS	9
7	TITRES, RECOMPENSES ET CONCOURS DANS LE RING D’HONNEUR	10
8	HOMOLOGATION DU CACIB de la FCI	12
9	PROPOSITIONS DE CACIB-J et de CACIB-V de la FCI	13
10	JUGES	13
11	DEVOIRS DES ORGANISATEURS	14
12	RESTRICTIONS POUR LES JUGES EN EXPOSITIONS	17
13	PLAINTES	18
14	SANCTIONS	18
15	MISE EN APPLICATION	19
Règlement complémentaire des Expositions Mondiales et de Section de la Fédération Cynologique Internationale (FCI)		20
PREAMBULE		20
1	REGLEMENT	20
2	LOCAUX ET RINGS	22
3	JUGES	22
4	DELEGUE DE LA FCI	23
Annexe au RÈGLEMENT DES EXPOSITIONS et DES JUGES de la Fédération Cynologique Internationale		
25		

Le présent règlement complète le Règlement de la Fédération Cynologique Internationale et ne concerne que les expositions dans lesquelles est autorisé l'octroi du « Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté de la FCI» (CACIB **de la FCI**), récompense en vue de l'obtention du titre de « Champion International de Beauté».

La FCI perçoit des redevances pour ces manifestations pour chaque chien figurant au catalogue. Le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la FCI. Elles sont payables dès réception par la FCI des catalogues et des listes des résultats (CACIB **de la FCI** / RCACIB **de la FCI**). Ces redevances demeurent acquises même si aucun **CACIB de la FCI** n'est accordé.

1 GENERALITES

Les membres à part entière et associés de la FCI doivent organiser chaque année deux (2) expositions à CACIB **de la FCI** conformément à l'Art. 8.3.k) et 9.3. l) des Statuts de la FCI au minimum.

Il est du ressort exclusif des organisations canines nationales de désigner les expositions où le CACIB **de la FCI** sera octroyé.

Le Siège social de la FCI établit et publie le calendrier des expositions à CACIB **de la FCI**.

Les expositions dans lesquelles la FCI autorise l'octroi du CACIB **de la FCI** portent obligatoirement le nom suivant : "Exposition Canine Internationale avec octroi du CACIB **de la FCI**."

Un catalogue en ligne contenant des informations relatives aux horaires de jugements, aux races, noms et propriétaires des chiens inscrits ne peut être publié que le jour-même de l'exposition mais jamais plus de 2 heures avant l'ouverture officielle du premier jour d'exposition. En cas de publication en ligne avant l'exposition, le catalogue ne peut contenir ni les noms des chiens inscrits ni les informations personnelles de leurs propriétaires.

Le logo de la FCI doit clairement apparaître sur le catalogue de ces expositions. En outre, la dénomination suivante doit également figurer sur le catalogue : "Fédération Cynologique Internationale" (FCI).

2 DEMANDES

Les demandes pour pouvoir octroyer le CACIB **de la FCI** lors d'expositions internationales doivent parvenir au Siège social de la FCI au plus tard 6 (six) mois avant la tenue de la manifestation ou au plus tôt quatre années calendrier avant l'événement. D'autres délais peuvent être accordés dans des cas justifiés acceptés par le Siège Social de la FCI.

3 RESTRICTIONS

Un seul CACIB, CACIB-J et CACIB-V **de la FCI** sera octroyé par sexe, race et variété de race (selon la nomenclature des races de la FCI) et un seul CACIB **de la FCI** peut être accordé le même jour au même endroit à l'exception de l'article suivant :

Aucune autre exposition à CACIB **de la FCI** ne pourra avoir lieu les jours où une exposition Mondiale ou de Section **de la FCI** est organisée sur le même continent à l'exception des expositions à CACIB **de la FCI** organisées par le même comité (que l'exposition Mondiale ou de Section **de la FCI**), au même endroit et les mêmes jours que lesdites expositions Mondiale ou de Section. Les cas exceptionnels seront traités par le Comité Général.

En cas d'annulation d'une exposition pour cause de force majeure, il est recommandé à l'organisateur de rembourser, partiellement, le montant de l'inscription aux exposants l'ayant déjà payé, sur base de son propre règlement existant.

La FCI n'autorise l'organisation de plusieurs expositions à CACIB **de la FCI** le même jour qu'à la condition que ces manifestations soient distantes d'un minimum de 300 km.

Dans le cas où la distance serait inférieure à 300 km, l'autorisation ne pourra être donnée qu'à la condition que l'organisateur ayant fait parvenir la demande en premier lieu consente à l'organisation d'une deuxième exposition. Dans ce cas, il est recommandé de répartir les groupes de la FCI (selon la nomenclature des races de la FCI) de façon appropriée en tenant compte des lieux et des jours des expositions.

Lors d'expositions à CACIB **de la FCI**, une race doit, si possible, être jugée en un seul jour et les races d'un même groupe devraient également être jugées en un seul jour. Toutefois, si cela s'avère nécessaire pour des raisons d'organisation, il est possible de répartir le jugement des races d'un même groupe sur deux jours.

Il appartient au Directeur Exécutif de la FCI de prendre les décisions relatives à l'octroi du CACIB **de la FCI** lors d'expositions internationales.

4 CONDITIONS SPECIALES – ENGAGEMENT DES CHIENS

Le bien-être et la santé des chiens doivent constituer LA PRIORITE lors de toute exposition canine.

Les sociétés organisatrices sont priées d'ajouter le message suivant dans le catalogue de l'exposition, le rendant suffisamment visible :

Les exposants sont responsables du bien-être des chiens dans une exposition internationale de la FCI. Il est interdit d'exposer un chien à une situation qui peut être dangereuse pour son bien-être et sa santé, comme par exemple le laisser dans la voiture par temps excessivement chaud ou froid et/ou le traiter de manière cruelle.

Le non-respect de cette règle entraînera l'exclusion de l'exposition en cours et des expositions suivantes.

Il est obligatoire de préciser dans toutes les annonces si l'exposition a lieu à l'intérieur ou l'extérieur.

Il est de la responsabilité des propriétaires/présentateurs, organisateurs et des juges concernés de fournir un environnement professionnel aux puppies/minor puppies participant à la manifestation. Tous ces acteurs veilleront particulièrement à leurs besoins en matière de santé et de bien-être.

Les sociétés organisatrices veillent à ce que les seules races exposées soient celles dont le standard est reconnu par la FCI (à titre définitif ou provisoire) et qui sont inscrites dans le livre des origines ou dans l'annexe au livre des origines d'un pays membre de la FCI. Ce même principe est d'application pour un pays non-membre dont le livre des origines est, toutefois, reconnu par la FCI. Les races qui ne sont pas reconnues par la FCI (ni à titre définitif ni à titre provisoire) doivent l'être au niveau national et avoir un pedigree émis par une organisation membre ou partenaire sous contrat de la FCI. Ces races ne peuvent figurer dans aucun groupe (elles doivent être renseignées séparément dans le catalogue dans une section nommée « races non reconnues par la FCI »). Elles ne peuvent obtenir le CACIB **de la FCI** et ne peuvent prétendre à aucun titre de la FCI. Par ailleurs, elles ne peuvent participer aux finales des Meilleurs de Groupe **et de Meilleur d'Exposition, ni à aucun concours ayant lieu dans le ring d'honneur (tel que Meilleurs Elevage, Couple, Lot d'Elevage, Minor Puppy, Puppy, Vétéran, Junior, etc.)**. Pour chacun de ces chiens, la FCI percevra la redevance habituelle.

Lors de toutes les expositions à CACIB **de la FCI** de la FCI, il est absolument obligatoire de respecter la nomenclature des races de la FCI en vigueur. En cas de non-respect de cette règle, la FCI se réserve le droit de refuser d'octroyer le CACIB **de la FCI** aux futures expositions internationales.

La répartition en groupes est la suivante :

- 1er groupe : Chiens de Berger et de Bouvier (sauf Chiens de Bouvier Suisses)
- 2^{ème} groupe : Chiens de Type Pinscher et Schnauzer – Molossoïdes – Chiens de Montagne et de Bouvier Suisses
- 3ème groupe : Terriers
- 4ème groupe : Teckels
- 5ème groupe : Chiens de Type Spitz et de Type Primitif
- 6ème groupe : Chiens Courants, Chiens de Recherche au Sang et Races Apparentées
- 7ème groupe : Chiens d'Arrêt
- 8ème groupe : Chiens Rapporteurs de Gibier, Chiens Leveurs de Gibier et Chiens d'Eau
- 9ème groupe : Chiens d'Agrément et de Compagnie
- 10ème groupe : Lévrier

Il est obligatoire de juger les 10 groupes de la FCI séparément dans le ring principal lors des jugements du « Meilleur de groupe » de toutes les expositions à CACIB de la FCI.

Lors de toutes les expositions à CACIB de la FCI, outre la dénomination d'une race dans la langue du pays organisateur, le programme et le catalogue devraient également mentionner le pays d'origine de la race et être rédigés dans une des quatre langues de travail de la FCI.

Les mâles et les femelles doivent être inscrits séparément. La numérotation doit commencer au n°1 et se poursuivre sans interruption tout au long du catalogue. Au sein d'une même race, la numérotation ne peut pas être interrompue.

Les titres de champion international et national ayant été homologués et les titres officiels obtenus aux expositions Mondiales et de Section de la FCI (Champion du Monde **de la FCI**, Champion du monde **de la FCI** - Jeunes, Champion du Monde **de la FCI** - Vétérans, Champion de Section **de la FCI**, Champion de Section **de la FCI** - Jeunes, Champion de Section **de la FCI** - Vétérans) peuvent être publiés dans le catalogue. La publication d'autres titres dans le catalogue est laissée à la discrétion du pays organisateur de l'exposition.

Doivent être exclus des expositions les chiens malades (temporairement malades ou atteints d'une maladie contagieuse) ainsi que les chiennes en lactation ou accompagnées de leurs chiots. Les femelles en chaleur peuvent participer aux expositions sauf si les règlements du comité organisateur les en empêchent. Les chiens sourds ou aveugles ne peuvent être inscrits à une exposition à CACIB **de la FCI**. Dans le cas où le propriétaire d'un chien ne respecte pas cette règle et que le juge découvre que l'animal est sourd ou aveugle, il doit l'exclure du ring.

Un(e) mineur(e) d'âge présentant des chiens dans le ring doit être capable de les garder sous contrôle. Si le juge ou le personnel de ring constate que cela n'est pas le cas, ils peuvent interrompre la présentation pour des raisons de sécurité.

Les chiens ne figurant pas au catalogue ne peuvent être jugés sauf si cela est dû à des erreurs dont le comité organisateur est responsable (problème d'impression du catalogue, etc.). Les bulletins d'inscription doivent avoir été entièrement complétés et renvoyés aux organisateurs avant la date de clôture prévue. En outre, les montants de l'inscription doivent être correctement enregistrés et payés.

Les chiens ayant la queue ou les oreilles coupées doivent être admis aux expositions et il doit être tenu compte de la législation en vigueur dans leur pays d'origine et dans le pays où se déroule l'exposition. Le jugement des chiens avec la queue ou les oreilles coupées/non coupées doit être réalisé sans aucune discrimination et uniquement selon le standard de la race reconnu. Les prescriptions du pays du membre organisateur en matière d'exposition de chiens à queue ou oreilles coupées devraient être indiquées dans le programme de l'exposition ou sur le formulaire d'inscription ainsi que dans le règlement des expositions.

Il est interdit de préparer un chien à l'aide de quelque substance que ce soit qui modifierait la structure, la couleur ou la forme de la robe, de la peau ou du nez. Seuls sont autorisés le toilettage, la coupe, le peigne et la brosse.

Il est également interdit de laisser le chien attaché sur la table de toilettage plus longtemps que ne l'exige sa préparation.

Les puces d'identification (standard ISO) et les tatouages sont admis sans distinction.

Le comité organisateur se réserve le droit de refuser la participation d'un exposant à l'exposition.

5 CLASSES

L'engagement dans deux classes ainsi que les inscriptions tardives (après la date de clôture) ne sont pas autorisés.

Des expositions ou concours internationaux ou nationaux organisés par des clubs appartenant à la même organisation canine nationale de la FCI que le club organisateur de l'exposition à CACIB **de la FCI**, peuvent être mis sur pied dans la même enceinte, pour autant que cela soit accepté par ce dernier.

La date prise en compte pour déterminer l'âge est le jour même où le chien est exposé.

Dans les expositions à CACIB **de la FCI** patronnées par la FCI, seules les classes suivantes sont autorisées :

a. Classes entrant en ligne de compte pour le CACIB **de la FCI** :

Classe intermédiaire	de 15 mois à moins de 24 mois	obligatoire
Classe ouverte	à partir de 15 mois	obligatoire
Classe travail	à partir de 15 mois	obligatoire
Classe champions	à partir de 15 mois	obligatoire

Classe Travail

Pour inscrire un chien en classe travail, il est indispensable que le formulaire d'engagement soit accompagné d'une copie du certificat obligatoire de la FCI, le WCC (Working Class Certificate) (**annexes 1a) et 1b)**), sur lequel seront confirmés –cette confirmation étant faite par l'organisation canine nationale du pays de résidence légale du détenteur et/ou propriétaire du chien- que le chien a bel et bien réussi une épreuve appropriée ainsi que les détails de cette dernière.

Les seules races pouvant être inscrites en classe travail sont celles répertoriées comme races de travail dans la nomenclature de la FCI, tout en tenant compte des exceptions accordées pour certaines races à certains pays.

Classe Champions

Pour inscrire un chien en classe champions, il est indispensable que l'un des titres suivants ait été homologué au plus tard le jour de la date de clôture officielle des engagements. Une copie en attestant doit être jointe au formulaire d'engagement.

- un titre de Champion International de Beauté de la FCI (CIB)
- un titre de Champion International d'Exposition de la FCI (CIE)

- un titre de Champion National de Beauté d'un pays membre ou partenaire sous contrat de la FCI (obtenu avec au moins 2 CAC, conformément à l'Art. 20.2 du Règlement d'ordre intérieur de la FCI, octroyés par des juges reconnus par la FCI, qualifiés pour la (les) race(s) concernée(s).
- un titre de Champion National d'Exposition d'un pays membre de la FCI
- un titre de Champion National de Beauté d'un pays non-membre de la FCI avec lequel la FCI a signé un accord de coopération
- un titre de Champion National d'Exposition d'un pays non-membre de la FCI avec lequel la FCI a signé un accord de coopération

Dès que la date de clôture des inscriptions est atteinte, il est interdit de transférer un chien d'une classe à l'autre à moins d'une erreur administrative du comité organisateur.

b. Classes n'entrant pas en ligne de compte pour le CACIB [de la FCI](#)

Classe Minor Puppy	puppies vaccinés correctement, <u>moins de 6</u> mois	obligatoire
Classe Puppy	de 6 mois à moins de 9 mois	obligatoire
Classe Jeunes	de 9 mois à moins de 18 mois	obligatoire
Classe Vétérans	à partir de 8 ans	obligatoire

c. Classe entrant en ligne de compte pour le CACIB-J [de la FCI](#)

Classe Jeunes	de 9 mois à moins de 18 mois	obligatoire
---------------	------------------------------	-------------

d. Classe entrant en ligne de compte pour le CACIB-V [de la FCI](#)

- Classe Vétérans (à partir de 8 ans) obligatoire

e. Ordre des jugements

L'ordre des jugements des classes recommandé est le suivant : Minor Puppy, Puppy, Jeunes, Intermédiaire, Ouverte, Travail, Champions et Vétérans.

f. Concours facultatif « Best of Sex »

Ce concours doit inclure au minimum le vainqueur du CACIB-J [de la FCI](#), le vainqueur du CACIB [de la FCI](#) et le vainqueur du CACIB-V [de la FCI](#). Le juge classe les sujets en fonction de leur qualité sans tenir compte des classes dans lesquelles ils sont inscrits.

g. Groupes/concours facultatifs

Pour être inscrit dans ces groupes/concours, le chien doit également concourir, à titre individuel, dans l'une des classes obligatoires.

Groupe/concours des couples/paires : un mâle et une femelle de la même race et de la même variété, appartenant au même propriétaire.

Groupe/concours d'élevage : un minimum de trois et un maximum de cinq sujets de la même race et même variété, quel que soit leur sexe, élevés par la même personne (du même affixe) même si cette dernière n'en est pas la propriétaire.

Groupe/concours de lots d'élevage : un mâle ou une femelle accompagnée au minimum de trois et au maximum de cinq de ses chiots (au premier degré, à savoir fils ou filles).

Ces groupes/concours facultatifs devraient, de préférence, se dérouler dans les rings où sont jugées les races. Le juge de race désigne le meilleur groupe et seul ce dernier peut alors concourir dans le ring d'honneur.

6 QUALIFICATIFS ET CLASSEMENTS

Les qualificatifs donnés par les juges doivent répondre aux définitions suivantes :

EXCELLENT - ne doit être attribué qu'à un chien se rapprochant de très près du standard idéal de la race, présenté en parfaite condition, donnant une impression d'ensemble harmonieux et présentant un tempérament équilibré, ayant "de la classe" et une allure brillante. La supériorité de ses qualités vis-à-vis de la race permettra d'ignorer quelques petites imperfections mais il possèdera les caractéristiques typiques de son sexe.

TRES BON - ne sera attribué qu'à un chien parfaitement typé, équilibré dans ses proportions et en condition correcte. Il lui sera toléré quelques défauts véniels, mais non morphologiques. Ce qualificatif ne peut récompenser qu'un chien de qualité.

BON - doit être attribué à un chien possédant les caractéristiques principales de la race. Les points positifs doivent être plus marqués que les défauts de sorte que le chien peut être considéré comme un bon représentant de sa race.

SUFFISANT - est à attribuer à un chien suffisamment typé, sans qualités notoires ou pas en condition optimale.

DISQUALIFIE – doit être attribué à un chien ne correspondant pas au type requis par le standard de la race, montrant un comportement manifestement contraire au standard ou un comportement agressif, présentant une anomalie testiculaire, des manquements dentaires ou des manquements au niveau de la mâchoire ; à un chien dont la couleur ou la texture du poil ne correspond pas à celle demandée par le standard ou à chien montrant des signes évidents d'albinisme. Ce qualificatif s'applique également à un chien si peu typé que sa santé est menacée. Il doit en outre être octroyé à un chien présentant des défauts entraînant l'exclusion tels que définis dans le standard de la race. La raison pour laquelle un chien reçoit ce qualificatif doit être mentionnée sur le rapport du juge.

Les chiens ne pouvant prétendre à l'un des qualificatifs ci-dessus ne pourront pas rester dans le ring et se verront octroyer le qualificatif suivant :

NE PEUT ETRE JUGE : ce qualificatif est attribué à un chien qui ne bouge pas, un chien estropié, un chien qui saute sans arrêt sur son présentateur ou tente de quitter le ring rendant impossible toute appréciation du mouvement et de l'allure. Il s'applique également à un chien qui refuse constamment de se laisser examiner par le juge, rendant impossible l'évaluation de la dentition, de l'anatomie et de la structure, de la queue ou des testicules. Sont également concernés les chiens chez lesquels le juge détecte des traces d'opérations ou de traitements destinés à le tromper. Ce qualificatif est également valable lorsque le juge a de fortes raisons de penser que des opérations ont été pratiquées, visant à corriger la condition originale du chien ou ses caractéristiques (par exemple : paupière, oreille, queue).

Ce qualificatif est également attribué en cas de "double handling" (c.-à-d. attirer l'attention du chien depuis l'extérieur du ring) ce qui est strictement interdit. La raison pour laquelle un chien reçoit ce qualificatif doit être mentionnée sur le rapport du juge.

Les quatre meilleurs chiens de chaque classe seront classés pour autant qu'ils aient au moins obtenu le qualificatif « TRES BON ».

Dans les classes "Puppy" et "Minor Puppy", les qualificatifs donnés doivent répondre aux définitions suivantes :

TRES PROMETTEUR : ne doit être attribué qu'à un chien se rapprochant de très près du standard idéal de la race, présenté en parfaite condition, donnant une impression d'ensemble harmonieux et présentant un tempérament équilibré, ayant "de la classe" et une allure brillante. La supériorité de ses qualités vis-à-vis de la race permettra d'ignorer quelques petites imperfections mais il possèdera les caractéristiques typiques de son sexe. Le chien doit être vu comme un excellent représentant de sa race et son âge pris en considération.

PROMETTEUR : ne sera attribué qu'à un chien parfaitement typé, équilibré dans ses proportions et en condition correcte. Il lui sera toléré quelques défauts véniels, mais non morphologiques. Ce qualificatif ne peut récompenser qu'un chien de qualité. Le chien doit être vu comme un très bon représentant de sa race et son âge pris en considération.

MOINS PROMETTEUR : doit être attribué à un chien ne correspondant pas au type requis par le standard de la race, montrant un comportement manifestement contraire au standard ou un comportement agressif, présentant une anomalie testiculaire, des manquements dentaires ou des manquements au niveau de la mâchoire ; à un chien dont la couleur ou la texture du poil ne correspond pas à celle demandée par le standard ou à un chien montrant des signes évidents d'albinisme. Ce qualificatif s'applique également à un chien si peu typé que sa santé est menacée. Il doit en outre être octroyé à un chien présentant des défauts entraînant l'exclusion tels que définis dans le standard de la race.

7 TITRES, RECOMPENSES ET CONCOURS DANS LE RING D'HONNEUR

CACIB de la FCI : Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté de la FCI

Les seuls chiens entrant en ligne de compte pour l'octroi du CACIB de la FCI sont ceux qui ont obtenu un «1^{er} EXCELLENT » en classe intermédiaire, ouverte, travail et champion.

Un CACIB **de la FCI** ne peut être décerné que si le chien en question a été considéré comme étant de qualité supérieure. L'octroi du CACIB **de la FCI** n'est pas automatiquement et obligatoirement lié à l'obtention du «1^{er} EXCELLENT ».

La Réserve CACIB **de la FCI** est décernée au deuxième meilleur chien ayant obtenu un « Excellent » parmi les classes mentionnées ci-dessus. Le chien classé deuxième dans la classe dont est issu le vainqueur du CACIB **de la FCI** peut également concourir pour la Réserve CACIB **de la FCI** pour autant qu'il ait obtenu un « Excellent ». Il n'est pas obligatoire de donner une Réserve CACIB **de la FCI**.

Le juge donne le CACIB **de la FCI** et la RCACIB **de la FCI** selon la qualité des chiens, sans se soucier du fait que ces derniers répondent ou non aux critères d'âge ou d'inscription dans des livres des origines reconnus par la FCI.

Le CAC (Certificat d'Aptitude au Championnat) est un prix national. Il appartient aux organisations canines nationales de décider dans quelles classes et à quels chiens ce certificat peut être décerné. Le fait de gagner des CAC permet d'obtenir un titre de champion national conformément à l'Art.20.2 du Règlement d'ordre intérieur de la FCI et pour autant que les CAC soient octroyés par des juges reconnus par la FCI et qualifiés pour la (les) race(s) concernées.

Le premier titre de Champion National d'un pays membre ou partenaire sous contrat de la FCI doit avoir été obtenu avec un minimum de 2 CAC conformément à l'Art. 20.2 du Règlement d'ordre intérieur de la FCI et octroyés sur deux jours différents par des juges reconnus par la FCI et qualifiés pour la (les) races concernée(s).

L'octroi de toutes les récompenses, y compris le CACIB **de la FCI**, est du ressort d'un seul juge pour chaque sexe et chaque race. Ce juge sera désigné à l'avance.

CACIB Jeune **de la FCI (CACIB-J **de la FCI**) - Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté Jeune de la FCI**

CACIB Vétérane **de la FCI (CACIB-V **de la FCI**) – Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté Vétérane de la FCI**

Les seuls chiens entrant en ligne de compte pour l'octroi du CACIB-J et du CACIB-V **de la FCI** sont ceux qui ont obtenu un «1^{er} EXCELLENT » en classe Jeune et Vétérane. Chaque OCN peut avoir d'autres exigences en plus du qualificatif « 1^{er} EXCELLENT ». Un CACIB-J ou un CACIB-V **de la FCI** ne peut être décerné que si le chien en question a été considéré comme étant de qualité supérieure. L'octroi du CACIB-J et du CACIB-V **de la FCI** n'est pas automatiquement et obligatoirement lié à l'obtention du «1^{er} EXCELLENT ».

Aucune Réserve CACIB-J et CACIB-V **de la FCI** ne peut être octroyée.

Le juge donne le CACIB-J et le CACIB-V **de la FCI** selon la qualité des chiens, sans se soucier du fait que ces derniers répondent ou non aux critères d'âge ou d'inscription dans des livres des origines reconnus par la FCI.

Meilleur de Race (BOB) et Meilleur du Sexe Opposé (BOS)

Le mâle et la femelle proposés pour le CACIB **de la FCI**, le mâle et la femelle proposés pour le CACIB-J et le CACIB-V **de la FCI** ayant reçu au minimum le qualificatif « EXCELLENT » dans la classe Jeunes et la classe Vétérans, concourent pour le titre de Meilleur de Race. Le juge doit également désigner le meilleur sujet du sexe opposé (BOS) en plus du BOB.

Alternative (dans le cas où un concours « Best of Sex » a eu lieu) : le meilleur mâle et la meilleure femelle vainqueurs du concours « Best of Sex » concourent pour le Meilleur de Race (BOB) et le Meilleur de Sexe Opposé (BOS).

Bien qu'ils ne soient pas autorisés à concourir pour le CACIB **de la FCI**, le CACIB-J et le CACIB-V **de la FCI**, les chiens appartenant à des races qui ne sont pas encore reconnues définitivement par la FCI (ayant un statut de races reconnues à titre provisoire), peuvent obtenir le titre de Meilleur de Race, Meilleur de Groupe et Meilleur de l'Exposition. Ces races peuvent également concourir pour les divers titres de la FCI.

Concours dans le ring d'honneur

Les concours « Meilleur de Groupe », « Meilleur de l'Exposition », « Elevage », « Lots d'Elevage », « Couples », « Meilleur Vétéran », « Meilleur Jeune », « Meilleur Puppy », « Meilleur Minor Puppy » et « Junior Handling » seront, chacun, jugés par un seul juge, lequel sera désigné à l'avance.

Chaque OCN est autorisée à organiser des concours séparés dans le ring d'honneur pour ses races autochtones ou pour des races reconnues au niveau national, qu'elles soient reconnues ou pas par la FCI.

Afin de rendre le déroulement des finales dans le ring d'honneur plus efficace, le juge doit pré-juger les sujets ou les groupes dans un ring à part, en temps voulu, avant leur entrée dans le ring d'honneur. De la sorte, une fois dans ce ring, il peut désigner rapidement les demi-finalistes ou finalistes qui nécessitent un examen plus approfondi.

Les seuls juges qui peuvent juger ces finales sont ceux qui auront été autorisés à le faire par leur organisation canine nationale.

Si un chien se comporte de façon agressive dans le ring (lors des jugements de race, de groupes ou des finales) et que son comportement a été constaté de visu par le juge en fonction, ce dernier doit rédiger un rapport à l'attention du comité organisateur et il doit disqualifier le chien pour le reste de l'exposition. Tous les titres et récompenses du jour sont annulés.

8 HOMOLOGATION DU CACIB **de la FCI**

Les propositions de CACIB **de la FCI** sont faites par les juges désignés. L'homologation définitive est réalisée par la FCI.

Il appartient au Siège social de la FCI de s'assurer que les chiens proposés satisfont aux conditions approuvées pour l'homologation du CACIB **de la FCI**.

Les cartons remis aux exposants lors des expositions attestent que le chien a bel et bien été proposé pour le CACIB **de la FCI**. Ces cartons doivent porter la mention suivante : "sous réserve d'homologation par la FCI".

Le Siège social de la FCI doit s'assurer que les propositions de CACIB **de la FCI** ont été faites de façon correcte. Trois mois après l'exposition au plus tard, les organisateurs doivent envoyer une copie du catalogue et des listes des chiens proposés pour le CACIB **de la FCI** et la RCACIB **de la FCI** au Siège social de la FCI.

Ces listes doivent comprendre les renseignements suivants :

Numéro de catalogue, nom du chien, livre des origines, numéro d'inscription au livre des origines, sexe, race et variété, date de naissance, nom du propriétaire, nom du juge et classe dans laquelle le CACIB **de la FCI** a été attribué.

Les races seront désignées dans l'une des quatre langues de travail de la FCI en plus de l'appellation normalement utilisée dans le pays où l'exposition se déroule.

Si un chien n'a pas été repris sur la liste de résultats **de CACIB de la FCI** (suite à une omission des organisateurs par exemple), le carton de proposition peut être accepté pour autant qu'aucun chien de la même race et du même sexe ne figure déjà sur la liste.

9 PROPOSITIONS DE CACIB-J et de CACIB-V de la FCI

Les propositions de CACIB-J et de CACIB-V **de la FCI**, remises lors de l'exposition, ne sont pas vérifiées par le Siège social de la FCI sauf en cas de demandes d'homologation de titres de Champion International de Beauté Jeune/Vétéran.

10 JUGES

Seul le juge en fonction est habilité à décider de l'attribution du CACIB **de la FCI**, du classement et du qualificatif. Il lui est par conséquent totalement interdit de consulter qui que ce soit.

L'évaluation et le jugement des races ne peuvent être réalisés que par les juges ayant reçu l'autorisation de leur association canine nationale de juger lesdites races. Lorsqu'ils sont en fonction, les juges sont obligés de juger uniquement et strictement selon le standard de race de la FCI en vigueur au moment de l'exposition.

Les juges provenant de pays non-membres de la FCI ne peuvent officier dans les expositions de la FCI que si l'association canine nationale à laquelle ils appartiennent est liée contractuellement ou par un gentleman's agreement à la FCI. Ces juges peuvent officier dans les expositions de la FCI pour autant que leur nom figure bel et bien sur la liste officielle des juges de leur association canine nationale.

Les dispositions suivantes sont également d'application :

- a. Lorsqu'ils sont invités à juger dans une exposition de la FCI, tous les juges provenant de pays non-membres de la FCI doivent remplir le questionnaire standard émis par la FCI qui leur sera envoyé en temps utile et devra être retourné, signé, pour approbation.

- b. L'organisation canine nationale du pays dans lequel un juge provenant d'un pays non-membre de la FCI est invité à juger doit vérifier l'exactitude des informations contenues dans le questionnaire.
- c. Tous les juges, en ce inclus ceux provenant de pays non-membres de la FCI, doivent en toutes circonstances respecter les standards de race de la FCI lorsqu'ils officient dans des expositions reconnues par cette dernière. Les standards (FCI) des races que des juges provenant de pays non-membres de la FCI devront juger doivent leur être envoyés par l'organisation canine nationale qui les a invités bien à temps avant l'exposition. Les dispositions relatives aux tâches générales d'un juge d'expositions, en matière de voyage et assurance et relatives au comportement d'un juge, mentionnées dans le Règlement de la FCI pour les Juges d'Expositions (Art. 9 à 11) concernent aussi les juges de pays non-membres de la FCI. Ces derniers doivent les suivre".
- d. Lorsqu'ils officient dans des expositions patronnées par la FCI, les juges provenant de pays non-membres de la FCI ne peuvent juger que les races reconnues par leur OCN même s'ils sont renseignés comme des juges toutes races par cette dernière.
- e. Les juges provenant de pays qui ne sont pas membres de la FCI doivent être parfaitement informés à l'avance sur le règlement des expositions de la FCI ainsi que sur tout autre détail important en matière de procédure et de réglementation. L'organisateur de l'exposition doit fournir ces informations nécessaires aux juges concernés.

11 DEVOIRS DES ORGANISATEURS

Les comités organisateurs doivent connaître le règlement des juges d'expositions de la FCI et celui des expositions de la FCI. Ils sont tenus de le respecter.

La FCI ne peut être tenue responsable de quelque incident qui aurait lieu dans le cadre d'une exposition internationale.

Une assurance en responsabilité civile doit être souscrite par les organisateurs.

INVITATIONS A JUGER

- a. Les organisateurs doivent envoyer une invitation écrite au juge. Le juge doit informer, par écrit, les organisateurs s'il accepte ou non l'invitation. Il devrait toujours respecter ses engagements à moins d'en être empêché pour une raison importante.
- b. Si un juge ne peut respecter ses engagements pour une raison importante, les organisateurs doivent en être informés immédiatement par téléphone, fax ou email. L'impossibilité de juger doit être confirmée par lettre.
- c. Les organisateurs doivent également maintenir les invitations lancées. Les annulations d'invitations ne sont autorisées qu'en cas de force majeure ou d'accord à l'amiable avec le juge.
- d. Si les organisateurs sont forcés d'annuler la manifestation ou l'invitation à juger faite à un juge déterminé, ils sont tenus de rembourser les frais déjà contractés par le juge. En outre,

si un juge, pour toute raison autre que de « force majeure », ne peut honorer ses engagements, il est obligé d'assumer les dépenses supplémentaires qui auraient déjà été réalisées.

- e. Il est recommandé aux juges de souscrire une police d'assurance pour leurs voyages (annulation de vols, accidents, etc.) lorsqu'ils sont invités à juger à l'étranger.
- f. Si un juge est sollicité pour juger une race qui est reconnue au niveau national uniquement, il doit en avoir reçu l'autorisation, conformément au règlement des juges d'expositions de l'OCN et doit être en possession du standard qui lui aura été envoyé bien à l'avance par l'organisateur de l'exposition.
- g. Lors de toute exposition internationale sous patronage de la FCI, un minimum de 2/3 des juges (juges de race - juges de groupe - juges toutes races) invités devront être des juges approuvés par une OCN membre de la FCI. Si l'organisateur ne fait appel qu'à deux juges, tous deux doivent être approuvés par leur OCN membre de la FCI.
- g. Les juges de race de la FCI provenant d'OCN membres à part entière de la FCI ont besoin de l'autorisation, avant l'exposition, de leur OCN pour pouvoir juger une(des) race(s) et/ou finales dans le ring d'honneur à l'étranger à moins que les OCN des pays dans lesquels les juges ont leur résidence légale n'aient incorporé leurs listes de juges dans le Répertoire des Juges de la FCI (et pour autant qu'aucune restriction concernant ces juges ne figure au Répertoire).

Les juges de groupe de la FCI provenant d'OCN membres à part entière de la FCI peuvent juger, sans aucune autorisation officielle délivrée par leur OCN (sauf si cette dernière le demande expressément), toutes les races des groupes pour lesquels ils sont approuvés ; il en va de même pour les concours de « Meilleur de groupe ». Ils peuvent également juger le « Meilleur de l'exposition » (BIS) pour autant que cela soit approuvé par leur OCN et par l'OCN du pays organisateur et à condition qu'ils soient juges de groupe de la FCI pour au moins deux groupes de la FCI.

- i. Les juges internationaux toutes races de la FCI provenant d'OCN membres à part entière de la FCI peuvent juger, sans aucune autorisation officielle délivrée par leur OCN (sauf si cette dernière le demande expressément), toutes les races, toutes les compétitions incluant notamment les « Meilleurs de groupe » et le « Meilleur de race ».
- j. Les juges nationaux toutes races de la FCI provenant d'OCN membres à part entière de la FCI ayant enregistré moins de 100 races ne peuvent juger que les races reconnues par leur OCN. Ils doivent avoir l'autorisation de juger de leur OCN sauf s'ils figurent sur le Répertoire des Juges de la FCI.
- k. Le pays qui doit figurer sur le programme d'exposition est le pays dans lequel la licence du juge FCI est enregistrée.

RACES A JUGER

Un juge doit être informé au plus tard trois jours avant la manifestation des races et du nombre de chiens qu'il aura à juger, ainsi que des jugements qui lui seront confiés dans le ring d'honneur. Les organisateurs doivent faire parvenir ces informations au juge, par écrit et en temps utile.

Un juge ne devrait pas juger plus d'approximativement 20 chiens par heure et un maximum de 80 chiens par jour si un rapport individuel sur chaque chien est demandé par les organisateurs. Il ne devrait pas juger plus de 150 chiens par jour si aucun rapport individuel n'est demandé.

En cas de force majeure (par exemple lors d'annulation de dernière minute d'un engagement de juge pour cause de maladie ou en raison des conditions climatiques, etc.) ces chiffres peuvent être étendus à 100 (avec rapport écrit) ou 200 (sans rapport écrit). Dans ce cas, il doit exister un accord mutuel entre le juge et les organisateurs et le juge devra en outre disposer de commissaires de ring et d'assistants expérimentés. Si un juge est prié de juger plus de 100 chiens, le jugement doit alors se faire sans rapport écrit.

Un juge ne peut octroyer le CACIB de la FCI qu'aux races pour lesquelles il est enregistré dans le Répertoire des juges de la FCI.

Un juge enregistré comme juge national par son OCN peut également octroyer le CACIB de la FCI mais uniquement lors d'expositions ayant lieu dans son pays de résidence légale et dans lequel il détient sa licence de juge.

DROITS DES JUGES

Les droits des juges qui se rendent à des expositions internationales de la FCI en dehors de leur pays de résidence sont les suivants :

- a. Les organisateurs de l'exposition ou le club qui invite, doivent prendre le juge en charge selon les termes d'un accord préalable, dès le moment de son arrivée dans le pays où il juge jusqu'au moment de son départ. Cela comprend normalement la veille et le lendemain de l'exposition où il officie en qualité de juge.
- b. Le juge (durant son séjour en cette qualité) doit être hébergé dans un lieu tout à fait acceptable ; son séjour peut inclure la nuit avant et la nuit après l'exposition, en fonction de ses horaires de voyage.
- c. Les juges sont libres de prendre des arrangements privés avec les organisateurs d'expositions. Ces accords peuvent différer de ceux repris dans l'« Annexe au Règlement des Expositions et des Juges de la Fédération Cynologique Internationale ». Cependant, lorsque de tels arrangements n'ont pas été conclus, ils devront bénéficier des avantages repris dans cette annexe.

Le montant du remboursement des frais de voyage et des indemnités de jugement doit correspondre au montant net dû aux juges. Les frais bancaires doivent être supportés par le comité organisateur à moins qu'un autre accord ait été passé entre le juge et les organisateurs lors de l'envoi de l'invitation.

- d. Il est souhaitable que les arrangements financiers soient fixés d'avance par un contrat ou une convention écrite entre le juge et les organisateurs de l'exposition. Ce contrat doit être respecté par les deux parties.

GESTION DES RINGS ET ASSISTANTS

Les races naines et autres races de petite taille doivent être examinées sur une table fournie par le comité organisateur.

Le juge est le responsable du ring. En cas de problème d'organisation, le commissaire de ring principal doit être consulté et les décisions sont prises en accord avec le juge.

Afin de faciliter l'organisation dans le ring, un commissaire de ring et un secrétaire devraient être mis à la disposition du juge. Ces assistants ainsi que le commissaire de ring principal doivent parler une des langues de travail de la FCI, déterminée par le juge.

Les commissaires de ring et les secrétaires doivent être fournis par le comité organisateur.

Les commissaires de ring doivent avoir une bonne connaissance du règlement des expositions de la FCI et des règlements d'expositions du pays dans lequel se déroule l'exposition. Les OCN devraient offrir une formation spécifique aux commissaires de ring et secrétaires leur permettant d'obtenir des autorisations officielles à remplir les tâches proposées.

Le commissaire de ring et le secrétaire doivent rendre les services suivants aux juges :

- rassembler les chiens par classe ;
- vérifier les absents dans chaque classe ;
- notifier au juge tout changement de présentateur ou toute inscription irrégulière ;
- en priorité, rédiger le rapport du juge, lorsque cela est exigé, dans la langue choisie par ce dernier (et communiquée au comité organisateur au préalable) de sorte que le juge comprenne ce que contient le document. Si cela est nécessaire, la traduction des rapports doit être effectuée en dehors du ring dans une zone prévue à cet effet ;
- organiser tout le travail administratif et la distribution des récompenses ;
- suivre toutes les instructions du juge.

12 RESTRICTIONS POUR LES JUGES EN EXPOSITIONS

- Un juge ne doit jamais être en retard dans son ring ou quitter l'enceinte de l'exposition avant d'avoir terminé toutes les tâches qui lui ont été confiées.
- Un juge ne doit pas critiquer le travail de l'un de ses collègues.
- Un juge ne peut en aucun cas demander d'invitation à juger.

- Un juge ne peut consulter le catalogue d'une exposition avant ou pendant son jugement.
- Dans le ring, un juge doit se comporter correctement et examiner tous les chiens sans aucune discrimination. Il doit être vêtu de façon sobre et correcte conformément à la tâche qui lui a été assignée. En outre, il doit toujours faire preuve de correction et de civisme.
- Un juge ne peut pas fumer dans le ring.
- Un juge ne peut pas consommer d'alcool dans le ring.
- Un juge ne peut pas utiliser son téléphone portable dans le ring pendant qu'il juge.
- Un juge ne peut ni inscrire ni présenter un chien dans une exposition dans laquelle il officie.
- Un partenaire du juge, un membre de sa famille proche ou toute personne vivant sous le même toit que lui peut inscrire et présenter un (des) chien(s) appartenant à une (des) race(s) que le juge ne juge pas le jour de la présentation du (des) chiens.
- Les chiens présentés par un juge dans une exposition internationale à CACIB **de la FCI** où il n'officie pas en tant que juge, doivent être soit élevés par lui, par un partenaire, par un membre de sa famille proche ou par toute autre personne vivant sous le même toit que lui, soit lui (co)appartenir ou (co)appartenir à un partenaire, à un membre de sa famille proche ou à toute autre personne vivant sous le même toit que lui.
- Un juge ne peut juger aucun chien dont lui-même, un partenaire, un membre de sa famille proche ou toute personne vivant sous le même toit était propriétaire ou copropriétaire dans les 6 mois qui précèdent l'exposition. Il en va de même si l'un de ces intervenants a vendu, mis en condition ou gardé le chien chez lui au cours des 6 mois précédant l'exposition.
- Un juge n'est pas autorisé à se rendre à une exposition où il officie en qualité de juge avec des exposants qui lui présenteront leurs chiens lors de cette manifestation.
- Un juge ne peut, en aucun cas, sympathiser avec les exposants ou demeurer chez eux s'il est appelé à juger leurs chiens. Il n'y est autorisé qu'AU TERME de l'exposition.

13 PLAINTES

Toutes les décisions rendues par le juge relatives aux qualificatifs, aux récompenses et aux classements sont définitives et sans appel.

Toutefois, les plaintes concernant l'organisation de l'exposition et les modalités appliquées pour donner les qualificatifs, les récompenses et les classements sont recevables et doivent être rédigées immédiatement et remises aux organisateurs. Une caution dont le montant sera le double du montant de l'inscription doit être déposée immédiatement. Le secrétariat de l'exposition doit enregistrer les plaintes. Si la plainte est injustifiée, la caution reviendra aux organisateurs de l'exposition. Si elle est fondée, la caution sera rendue au plaignant.

14 SANCTIONS

Le fait de violer le présent règlement peut entraîner des mesures disciplinaires. La FCI peut interdire au comité organisateur incriminé d'octroyer le CACIB **de la FCI** lors de ses expositions internationales pendant une ou plusieurs années.

Le Comité Général de la FCI est habilité à prendre une telle décision après avoir procédé à l'audition (ou avoir consulté par écrit) les organisateurs. L'Assemblée Générale de la FCI

pourra être saisie en dernière instance si un appel de la décision du Comité Général est interjeté.

15 MISE EN APPLICATION

Tous les organisateurs d'expositions à CACIB **de la FCI** doivent observer les règlements et les lois du pays dans lequel se déroule la manifestation. Sur plainte spécifique, le Comité Général de la FCI peut intervenir et prendre des décisions définitives (qui peuvent aller jusqu'à l'annulation d'un CACIB **de la FCI** octroyé) dans le cas où ce règlement ne serait pas respecté par les exposants, les juges de la FCI et/ou les organisateurs d'expositions internationales. Ces décisions devraient contribuer à maintenir la crédibilité des expositions internationales de la FCI et à garantir l'application de ces règlements.

Règlement complémentaire des Expositions Mondiales et de Section de la Fédération Cynologique Internationale (FCI)

PREAMBULE

Une fois par an, lors d'une exposition internationale à CACIB **de la FCI** désignée par l'Assemblée Générale de la FCI, le titre de «Champion du Monde **de la FCI** » peut être octroyé. Une fois par an, lors d'une exposition internationale à CACIB **de la FCI** désignée par chaque section, le titre de « Champion de Section **de la FCI** » peut être octroyé. Ces titres peuvent être décernés à toutes les races reconnues par la FCI, soit à titre définitif soit à titre provisoire. Les races non reconnues (ni définitivement, ni provisoirement) par la FCI ne peuvent prendre part aux expositions Mondiales et de Section.

Il n'y a pas de « Réserve» du Champion du Monde **de la FCI** ou de Section **de la FCI**. Ces expositions doivent être organisées dans le respect strict des règlements de la FCI.

Les expositions Mondiales et de Section **de la FCI** ne peuvent être organisées que par les membres à part entière de la FCI.

Toute demande pour l'organisation d'une exposition Mondiale (WDS) ou de Section (SDS) **de la FCI** doit se faire à l'aide d'un des 2 formulaires ci-joint (**annexe 2 ou 3**).

Le jour où une exposition Mondiale ou de Section **de la FCI** est organisée, il est interdit d'organiser une autre exposition à CACIB **de la FCI** sur le même continent à l'exception des expositions à CACIB **de la FCI** organisées par le même comité (que l'exposition Mondiale ou de Section **de la FCI**), au même endroit et les mêmes jours que lesdites expositions Mondiale ou de Section. Indépendamment de la/des section(s) où ces manifestations se déroulent, il doit y avoir un délai minimum de 6 semaines entre une exposition Mondiale **de la FCI** et une exposition de section **de la FCI**.

Entre une exposition Mondiale **de la FCI** et une exposition de Section **de la FCI** organisées sur le même continent, il doit y avoir un délai de 3 mois. La date de l'exposition Mondiale **de la FCI** prévaut.

Les droits d'inscription pour une exposition Mondiale et de Section **de la FCI** doivent être identiques pour tous les exposants. Toutefois, une réduction éventuelle est autorisée lorsque les exposants sont membres de l'organisation nationale ayant mis sur pied la manifestation.

1 REGLEMENT

Le titre de « Champion du Monde **de la FCI** » et de « Champion de Section **de la FCI** » sera attribué au mâle et à la femelle proposés pour le CACIB **de la FCI** (voir section 7 « Titres, récompenses et concours dans le ring d'honneur » du règlement des expositions de la FCI). L'octroi du titre se fait indépendamment du nombre de chiens inscrits pour une race donnée. Dans le cas de races reconnues à titre provisoire par la FCI, les titres de « Champion du Monde **de la FCI** » et de « Champion de Section **de la FCI** » seront octroyés au meilleur mâle et à la meilleure femelle parmi les classes ouverte, intermédiaire, travail et champion. Ces races ne peuvent prétendre au CACIB **de la FCI**.

Le titre de « Champion du Monde **de la FCI** – Jeunes » ou « Champion de Section **de la FCI** - Jeunes » sera attribué aux vainqueurs du CACIB-J **de la FCI** (mâle et femelle) pour autant qu'ils aient obtenu le qualificatif «1^{er} EXCELLENT ».

Le titre de « Champion du Monde **de la FCI** – Vétérans » ou « Champion de Section **de la FCI** - Vétérans » sera attribué aux vainqueurs du CACIB-V **de la FCI** (mâle et femelle) pour autant qu'ils aient tous deux obtenu le qualificatif «1^{er} EXCELLENT ».

Les titres de « Champion **de la FCI** » en catégories vétérans et jeunes sont décernés selon la liste de distribution des CACIB de la FCI.

Les titres de “Espoir Mondial de la FCI” et “Espoir de la Section de la FCI” seront attribués aux vainqueurs des classes “Minor Puppy” et “Puppy” (mâle et femelle) pour autant qu'ils aient obtenu le qualificatif “1^{er} TRES PROMETTEUR”.

Les titres « Espoir Mondial de la FCI » et « Espoir de la Section FCI » seront décernés selon la liste de distribution des CACIB de la FCI.

Tous les titres de la FCI repris ci-dessus doivent inclure l'année de l'exposition lors de laquelle ils sont décernés.

Le mâle et la femelle proposés pour le CACIB **de la FCI**, ainsi que le mâle et la femelle proposés pour le CACIB-J et le CACIB-V **de la FCI** (ayant obtenu le qualificatif «1^{er} EXCELLENT » dans leur classe respective) concourent pour les titres de Meilleur de Race (BOB) et Meilleur du Sexe Opposé (BOS).

Les titres ci-dessus ainsi que les titres de Meilleur de Race et de Meilleur du Sexe Opposé seront octroyés par un seul juge qui sera désigné à l'avance.

Tous les chiens doivent être jugés selon le règlement des expositions de la FCI. Un rapport de jugement est facultatif. Il devrait être rédigé dans la langue du pays organisateur ou dans une des quatre langues de travail de la FCI (selon le choix du juge). Les organisateurs sont libres de choisir le type de formulaire à utiliser et sont responsables de sa traduction. Les organisateurs doivent annoncer dans le programme de l'exposition s'il est prévu ou non de remettre un rapport aux exposants.

Pour les expositions Mondiales et de Section **de la FCI**, la répartition en groupes conformément à la nomenclature des races de la FCI est absolument obligatoire. Chaque groupe de la FCI devra être jugé intégralement en un seul jour.

Il n'y a pas de jugement du « Meilleur du jour ». Tous les « Meilleurs de Groupe » concourent le dernier jour de l'exposition pour le titre de « Meilleur de l'Exposition ».

Lors de chaque exposition Mondiale et de Section **de la FCI**, le comité organisateur devrait également mettre sur pied des championnats du monde et de section d'Obedience **de la FCI** ainsi que des championnats du Monde et de Section de Junior Handling **de la FCI**.

2 LOCAUX ET RINGS

Les expositions Mondiales et de Section **de la FCI** devront être organisées dans des locaux appropriés pour ce genre de manifestation.

Chaque ring devra être suffisamment spacieux pour que les chiens puissent être jugés en position statique, mais également pour qu'ils puissent courir sans contrainte dans le ring, en fonction de la taille et du nombre des chiens.

Les organisateurs des expositions Mondiales et de Section **de la FCI** devront prévoir un ring d'honneur suffisamment grand pour que tous les chiens appelés puissent être jugés selon la nomenclature des races de la FCI.

Les sujets qui participent aux finales de groupe et aux autres concours dans le ring d'honneur doivent être préjugés dans des rings séparés bien à temps avant leur entrée dans le ring, dans le respect du programme. Seuls les finalistes ou demi-finalistes (nombre limité) devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le ring d'honneur.

Les organisateurs devront veiller à ce que les vainqueurs du BOB, lorsqu'ils quittent le ring de préjugement, aient facilement accès au ring d'honneur.

Si des activités annexes sont organisées au cours de l'exposition, elles ne peuvent pas entraver le bon déroulement de l'exposition.

Les organisateurs devront prévoir des mesures de protection suffisantes si l'exposition a lieu à l'extérieur.

3 JUGES

Tous les juges invités à officier à une exposition Mondiale ou de Section **de la FCI** doivent avoir une expérience appréciable des grandes expositions et des races qu'ils sont appelés à juger. Les juges doivent pouvoir fournir la preuve de cette expérience.

Les jugements des « Meilleurs de Groupe » et « Meilleur de l'Exposition » sont effectués par un seul juge qui a reçu l'autorisation de le faire.

Lors des expositions Mondiales et de Section **de la FCI**, seul un juge international toutes races de la FCI d'un membre à part entière de la FCI peut juger le « Meilleur de l'Exposition ».

Les concours de « Meilleur de Groupe » ne peuvent être jugés que par des juges de groupe d'un membre à part entière de la FCI, qualifiés pour le groupe en question ou par des juges internationaux toutes races de la FCI d'un membre à part entière de la FCI.

Un jury international équilibré doit être invité pour les expositions Mondiales et de Section **de la FCI**. Les dispositions reprises dans l'Art. 10 INVITATION à juger point g) du Règlement des expositions (un minimum de 2/3 des juges invités doivent être des juges approuvés par une organisation canine nationale membre de la FCI) doivent être respectées. Par ailleurs, des juges qualifiés provenant de pays non-membres de la FCI peuvent être sollicités, principalement pour juger les races de leur pays.

Pour les expositions Mondiales **de la FCI**, au moins un juge de chaque section de la FCI sera invité.

Les races attribuées à chaque juge devront être très clairement signalées sur les programmes des expositions Mondiales et de Section **de la FCI**.

Il appartient aux associations canines nationales chargées de l'organisation des expositions Mondiales et de section **de la FCI** de choisir et engager les juges.

Les juges qui sont également les représentants officiels de leur OCN lors d'une Assemblée Générale organisée dans le cadre d'une exposition Mondiale **de la FCI** doivent obtenir un remboursement minimum de 50% de leurs frais de voyage de la part du comité organisateur de la manifestation.

4 DELEGUE DE LA FCI

A. Pour chaque exposition Mondiale **de la FCI**, le Comité Général de la FCI désignera un Délégué officiel de la FCI qui sera assisté par le Directeur Exécutif de la FCI.
Pour chaque exposition de Section **de la FCI**, la section concernée recommandera le Délégué officiel de la FCI au Comité Général qui prendra la décision de le nommer ou pas.

B. Le Délégué de la FCI a les tâches, devoirs et droits suivants :

- a. assister et conseiller les clubs organisateurs durant la préparation de l'exposition et initier toute action nécessaire, par l'intermédiaire du Comité organisateur, en cas de circonstances imprévues avant ou durant l'exposition ;
- b. vérifier que les règlements et dispositions spécifiques de la FCI sont respectés par l'organisation canine nationale organisant l'exposition, avant et durant la manifestation ;
- c. prendre note de toutes les plaintes qui sont formulées durant l'exposition et qui concernent des infractions aux règlements et dispositions spéciales de la FCI ;
- d. visiter les lieux de l'exposition en trois (3) occasions : un an, trois mois et quatre semaines (de préférence lorsque les inscriptions sont clôturées) avant l'exposition. Il recevra une check-list (**annexe 5**) reprenant tous les points à vérifier. Après chacune de ses visites, le délégué de la FCI fera rapport au Comité Général de la FCI dans les 7 jours calendrier. Tous ses frais de voyage, logement et repas liés aux visites avant l'exposition Mondiale de la FCI seront couverts par la FCI. Les frais liés aux visites avant les expositions de Section seront à charge des Sections concernées.
- e. présenter au Comité Général de la FCI un rapport écrit complet sur la manifestation (**annexe 4**) ainsi que toutes les plaintes recevables et, si nécessaire, aider le Comité Général de la FCI à solutionner ces problèmes. Une copie de ce rapport devra être envoyée au président de la commission des expositions de la FCI.
- f. Durant l'exposition, le Délégué de la FCI a la responsabilité de s'assurer que le Règlement des Expositions Canines de la FCI est correctement appliqué. Il fera rapport de problèmes éventuels au Comité Général de la FCI.

- C. Dans le cas où le Délégué officiel de la FCI est également un membre du Comité Général de la FCI, il représentera cette dernière à l'exposition pour autant qu'aucun membre du Comité Général de la FCI ne soit présent.
- D. Dans le cadre de sa mission durant l'exposition, l'organisateur remboursera au Délégué de la FCI ses frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture. Par ailleurs, ce dernier a également droit aux mêmes indemnités journalières que les juges. Toutefois, ce remboursement ne s'applique pas aux frais occasionnés lors des visites avant l'exposition.

Le texte anglais fait foi.

Ce règlement a été approuvé par le Comité Général de la FCI à Berlin, le 31 octobre 2007 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Les modifications en bleu et gras ont été approuvées par le Comité Général de la FCI lors de sa réunion en ligne du 22 septembre 2020.

Les modifications en caractères gras et italiques ont été approuvées par le Comité Général de la FCI en septembre 2026 à Stockholm. Elles entrent en vigueur immédiatement.

Annexe au RÈGLEMENT DES EXPOSITIONS et DES JUGES de la Fédération Cynologique Internationale

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES FRAIS DE VOYAGE DES JUGES

1.

Tous les frais de voyage ordinaires, incluant le kilométrage réel en voiture, les frais de stationnement, de train, de bus, de taxi ou d'avion (un prix raisonnable, en classe économique incluant une assurance annulation du vol – si possible – ainsi qu'une option permettant de changer de vol) ainsi que les repas pris lors du déplacement, que le juge a contractés doivent être remboursés immédiatement à son arrivée à l'exposition ou conformément à tout accord que le juge aurait pris avec les organisateurs.

2.

Lorsqu'il juge en expositions internationales [de la FCI](#) organisées dans un pays de la Section Europe [de la FCI](#), aux expositions Mondiales ou de la Section Europe [de la FCI](#), un juge doit recevoir du comité organisateur, outre le remboursement des frais ci-dessus (voir point 1) une indemnité d'au moins 50 € pour chaque jour de voyage et d'au moins 75 € pour chaque jour de jugement, c'est-à-dire pour chaque exposition internationale FCI-CACIB tenue chaque jour. ***Cette somme inclut les boissons et les repas consommés lors des jours de voyage.***

Si le juge se déplace en voiture, le kilométrage correspondant sera payé à 0,50 €/km.

Lorsqu'il juge dans une Exposition de Section et en expositions internationales [de la FCI](#) dans un pays faisant partie des autres sections [de la FCI](#), un juge doit recevoir du comité organisateur, outre le remboursement des frais ci-dessus (voir point 1), la somme de 35 € pour chaque jour de jugement ainsi que pour chaque jour de voyage.

Si le juge se déplace en voiture, le kilométrage correspondant sera payé à 0,35 €/km.

Lors de toutes les expositions internationales [de la FCI](#), le comité organisateur peut octroyer une indemnité différente aux juges du pays organisateur, en fonction de la législation nationale.

3.

Indépendamment des points 1 et 2 repris ci-dessus, les juges et les organisateurs peuvent conclure des accords à condition que les deux parties aient accepté et signé les conditions de ceux-ci avant l'exposition, et en particulier lorsque les règles fiscales nationales en vigueur l'exigent.

Le texte anglais fait foi.

[Les modifications en bleu et gras ont été approuvées par le Comité Général de la FCI lors de sa réunion en ligne du 22 septembre 2020.](#)

Les modifications en caractères gras et italiques ont été approuvées par le Comité Général de la FCI en septembre 2026 à Stockholm. Elles entrent en vigueur immédiatement.